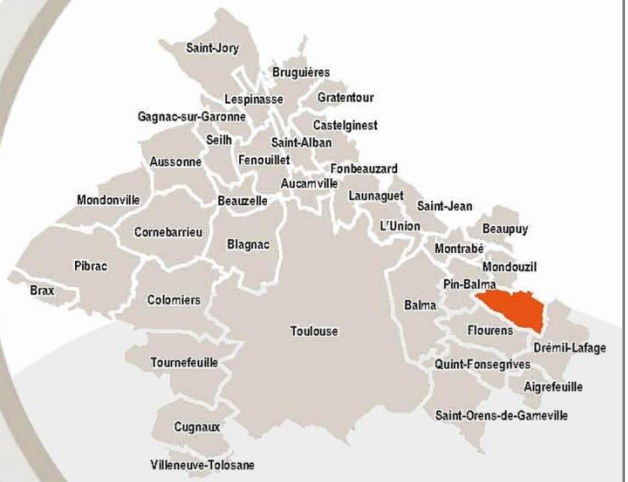
D.G.D.U.D.
Service réglementation Urbaine



Plan d' Occupation des Sols

Approuvé par D.C.M. du 05 Novembre 1985

4ème Modification

Approuvé par Délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole du 11 Octobre 2012

1 – NOTICE EXPLICATIVE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

S O M M A I R E

INTRODUCTION Page 2

1 – RAPPEL Page 3

2 – LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION ET DISPOSITIONS RETENUES

Point n° 1 : **Modification de la vocation du secteur INAd d'« Iversenc de Gaudens » dans le cadre du projet « Clos de Cantalauze »** Page 5

Point n° 2 : **Modification des articles 3, 4, 6, 7, 11 et 12** Page 20

Point n° 3 : **Intégration de la notion de surface de plancher.** Page 26

Point n° 4 : **Intégration des secteurs à urbaniser (INAa) Clos de Cantalauze en zone urbaine (UB)** Page 27

3 – INCIDENCE DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000 Page 29

4 – LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE APPLICABLE (SCOT) Page 31

5 - MISE A JOUR DES ANNEXES Page 33

INTRODUCTION

Par arrêté préfectoral du 19 septembre 2008, la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse ; devenue communauté urbaine au 1er janvier 2009 par arrêté préfectoral du 24 décembre 2008; est compétente en matière d'urbanisme et notamment de PLU et documents en tenant lieu.

Dorénavant, elle est amenée à gérer tous les POS et PLU communautaires à l'échelle communale des 37 communes membres du Grand Toulouse.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, elle lance le projet de 4ème modification du Plan d'Occupation des Sols, commune de MONS.

1 - Rappel

La commune de MONS est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 05 novembre 1985; qui a fait l'objet de 3 modifications :

- 1ère modification approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 28 septembre 1991,

- 2ème modification approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 31 janvier 2007,

- 3ème modification approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 29 février 2008.

Le POS a fait également l'objet de deux mises à jour en date du 12 décembre 1988 et du 9 mai 2000.

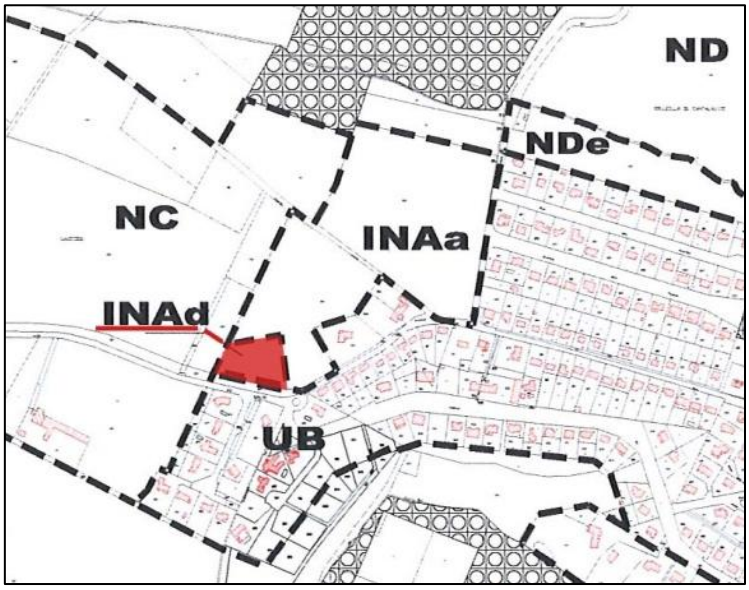
La présente modification sera conforme à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme et soumise à enquête publique ; du 07 Juin 2012 au 06 Juillet 2012 inclus ; par arrêté du Grand Toulouse en date du 04 Mai 2012.

2 – Les objectifs de la modification et dispositions retenues

Point n° 1	**Modification de la vocation du secteur INAd d'« Iversenc de Gaudens » dans le cadre du projet « Clos de Cantalauze »**
Point n° 2	**Modification des articles 3, 4, 6, 7, 11 et 12**
Point n° 3	**Intégration de la notion de « surface de plancher »**
Point n° 4	**Intégration des secteurs à urbaniser (INAa) Clos de Cantalauze en zone urbaine (UB)**

Point n° 1 : **Modification de la vocation du secteur INAd d'« Iversenc de Gaudens »**

↳ Objectif de la modification proposée



Dans le cadre de l'urbanisation du Clos de Cantalauze qui doit s'articuler sous la forme de deux opérations d'aménagement successives (Cantalauze I et II), dans le secteur INAa (au POS), la commune souhaite également aménager le secteur INAd limitrophe du lotissement « Le Clos de Cantalauze I ».
Située en entrée Ouest de village, la surface d'aménagement envisagée est de 4 000m².

Réglementairement, il est identifié en tant que « secteur à vocation d'équipements collectifs ou d'intérêt général, publics ou privés qui conforte la mixité urbaine du bourg : d'établissements d'accueil de seniors ou de personnes âgées, crèche, halte-garderie ».
Les constructions à usage d'habitat n'y sont pas autorisées.

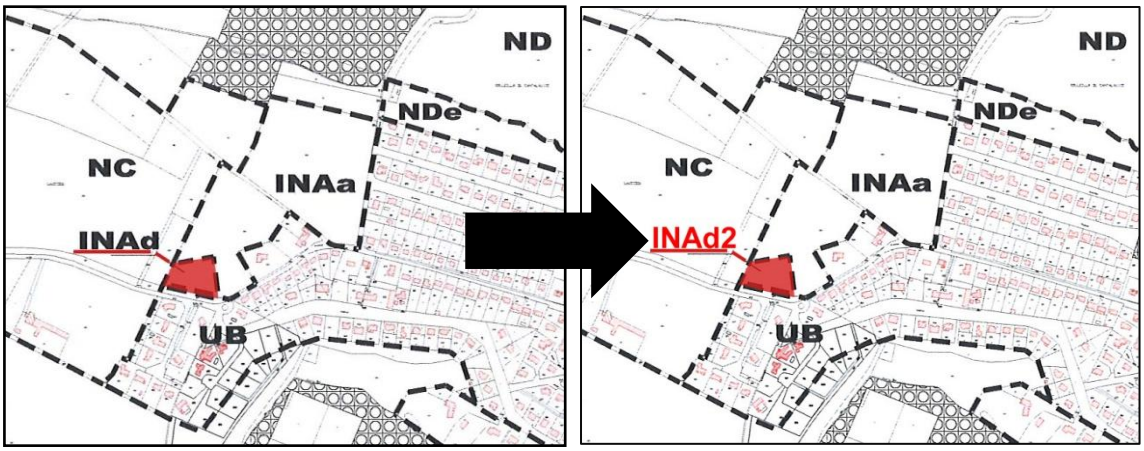
Au vu du projet d'aménagement envisagé, à savoir :

- **la construction d'équipements publics et de constructions réservées aux professionnels médicaux et paramédicaux,**
- **la mise en place de services et de commerces liés à la personne ne créant pas de nuisance supplémentaire pour le voisinage (pharmacie ou parapharmacie et centre de soins esthétiques),**
- **l'installation d'une crèche et d'un local annexe,**
- **et de logements, dont 30 % en logements sociaux inscrits au PLH.**

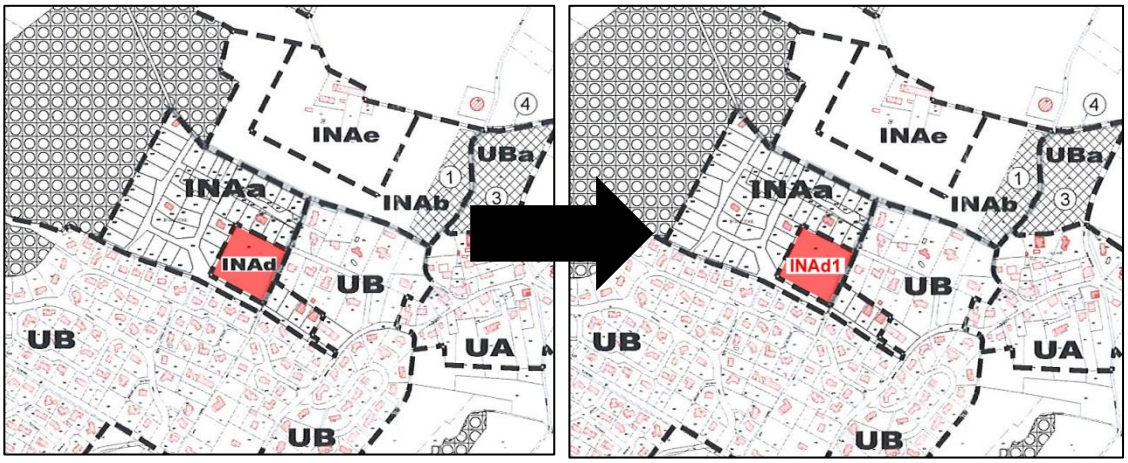
Il est nécessaire de modifier le règlement de ce secteur : caractère du secteur et nature de l'occupation du sol.

Dispositions proposées

Il est proposé de modifier le règlement de la zone INA et plus particulièrement le caractère et la nature de l'occupation du sol qui correspondent au secteur INAd.



Secteur INAd d'Iversenc de Gaudens



Secteur INAd de la Briquetterie

Le règlement écrit de la zone INA proposé :

ZONE INA

CARACTERE DE LA ZONE

La zone I NA est constituée par des terrains non ou peu bâtis dont l'urbanisation permettra de rééquilibrer l'espace urbain autour du centre-bourg. Elle est destinée à recevoir l'essentiel du développement de la commune dans les années à venir.

Cette zone, ne disposant pas du niveau d'équipement suffisant, ne pourra être urbanisée que sous la forme d'opérations d'ensemble dont la mise en œuvre est étroitement liée à la réalisation par la Municipalité de divers équipements collectifs, en particulier l'extension de la station d'épuration.

Suivant la localisation, cinq secteurs ont été délimités :

- **Le secteur I NAa :** secteur à vocation d'habitat, avec une urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble développée en continuité de l'existant ; proximité du centre, densité moyenne comparable à celle de la zone UB limitrophe…
- **Le secteur I NAb :** secteur à vocation d'habitat, avec une urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble de densité moyenne.
- **Le secteur I NAc :** secteur de mixité urbaine destiné à conforter le centre-bourg (vocation principale : commerce, service et équipement / vocation secondaire : habitat)
- ~~**Le secteur I NAd :** secteur à vocation d'équipements collectifs ou d'intérêt général, publics ou privés, qui confortent la mixité urbaine du bourg : d'établissements d'accueil de seniors ou de personnes âgées, crèche, halte-garderie,… ».~~
- **Le secteur I NAd** divisé en deux sous-secteurs **:**
  - *** I NAd1 :** sous-secteur à vocation d'équipements collectifs ou d'intérêt général, , qui confortent la mixité urbaine du bourg.
  - *** I NAd2 :** sous-secteur à vocation d'habitat, de service et de commerce ne créant pas de nuisance supplémentaire pour le voisinage et d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

.

- **Le secteur I NAe :** secteur à vocation d'habitat, avec une urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble de densité faible.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE I NA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Rappels

1.1. L'édification des clôtures est soumise à autorisation.

1.2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.3. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan en application de l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

2 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

2.1. L'extension mesurée et l'aménagement des bâtiments existants et le changement d'affectation des constructions existantes.

2.2. Les constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure.

2.3. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.4. Les constructions et installations publiques à usage d'équipement collectif ou d'intérêt général.

2.5. Les installations et travaux divers suivants :
- aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- aires de stationnement ouvertes au public.

2.6. Les constructions à usage :
- d'habitat,
- de services et de bureaux,
- d'artisanat et de commerce,
- hôtelier et de restauration.

sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3, ci-après.

2.7. Les lotissements et les ensembles d'habitations sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3, ci-après.

2.8. Les installations classées sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3, ci-après.

~~2.9. Dans le secteur I NAd de la Briqueterie, les seules constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'une maison de retraite ou d'une structure qui lui est assimilée sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3, ci-après.~~

2.9. Dans le sous-secteur I NAd1 de la Briqueterie, les seules constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'une maison de retraite ou d'une structure qui lui est assimilée sous réserve des conditions fixées au paragraphe 3, ci-après.

~~2.10. Dans le secteur I NAd d'Iversenc de Gaudens, les seules constructions et installations à usage d'équipement collectif ou d'intérêt général.~~

2.10. Dans le sous-secteur I NAd2 d'Iversenc de Gaudens, les constructions à usage d'habitat, de commerce ne créant pas de nuisance supplémentaire pour le voisinage, et les constructions et installations necessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.11. Dans le secteur I NAc, les opérations d'ensemble à vocation principale d'activités (commerces, services, restauration, hôtellerie).

3 - Toutefois, les occupations et utilisation du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

3.1. Les constructions à usage d'habitat, de services, de bureaux ou d'artisanat ne seront admises que si elles sont édifiées dans le cadre d'opérations d'ensemble à vocation principale d'habitat excepté dans le secteur I NAc et le sous-secteur I NAd2.

3.2. Dans le secteur I NAc, les constructions à usage d'habitat ne seront admises que si elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble à vocation d'activités : la SHON réservée à l'habitat n'excédera pas 20% de la SHON de l'opération.

3.3. Au titre de l'article L 123-1-5-16° du code de l'urbanisme, dans le sous-secteur INAd2, tout programme de logements devra affecter 30% de la surface de plancher à du logement locatif social bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat. Ces opérations devront proposer une variété de formes et de financements possibles et être en cohérence avec la programmation du Grand Toulouse.

~~3.3.~~ 3.4. Les constructions à usage artisanal ne seront admises que si elles constituent l'annexe fonctionnelle d'un logement et n'entraînent pas de nuisances pour les parcelles riveraines.

~~3.4.~~ 3.5. Les lotissements, les ensembles d'habitations et autres opérations d'ensemble ne seront admis que s'ils respectent le schéma d'aménagement de la zone et concernent et aménagent :

. dans le secteur I NAa, la parcelle 169 ou la totalité du reste du secteur de la Briqueterie, les parcelles 828 pour partie et 829 ou les parcelles 381 et 383 ou la totalité du secteur d'Iversenc de Gaudens

. dans le secteur I NAc, et à l'exclusion de la parcelle communale, la totalité du secteur.

. dans les secteurs I NAb, ~~I NAd~~ et I NAe, et le sous-secteur I NAd2 la totalité du secteur ou du sous-secteur.

~~3.5.~~ 3.6. Les installations classées ne seront admises que si elles sont nécessaires à la vie du quartier ou au bon fonctionnement des constructions autorisées.

ARTICLE I NA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Interdictions

Sont interdites les occupations et utilisation du sol non mentionnées à l'article précédent et notamment :

1.1. Les constructions à usage artisanal (dans le secteur I NAc).

1.2. Dans l'ensemble de la zone, les constructions à usage :
- agricole,
- industriel,
- d'entrepôts,
- de stationnement.

1.3. Les installations classées autres que celles visées à l'article I NA1 ci-dessus.

1.4. Les terrains de camping et de caravaning.

1.5. Les affouillements et les exhaussements des sols non liés à une opération autorisée.

1.6. Les carrières

1.7. Le stationnement des caravanes isolées et les habitations légères de loisirs.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE I NA 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
Les caractéristiques de ces accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment ne pas apporter la moindre gêne à la circulation publique et permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables, les chemins piétonniers et les sentiers touristiques sauf si les schémas d'aménagement de principe joints au présent règlement l'autorisent.

2 - Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules lourds puissent faire demi-tour (voir le document SDIS présenté en annexe du règlement). Dans certains cas, ces voies en impasse devront être prolongées jusqu'en limite de l'unité foncière pour permettre une meilleure structuration du réseau routier du quartier.

Pour les secteurs I NAa, I NAb, ~~I NAd et~~ I NAe, et les sous-secteurs I NAd1 et I NAd2 les accès et voies nouvelles doivent respecter les caractéristiques définies par les

schémas d'aménagement de principe joints au présent règlement (~~pages 41 à 49~~ pages 48 - 54).

ARTICLE I NA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement

2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines au réseau collectif.

2.2. Eaux pluviales

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.
En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Les dimensions et l'emplacement de ces dispositifs seront annexés au permis de construire.

2.3. Electricité et téléphone

Dans le cas des opérations d'ensemble (lotissements, permis groupés), l'installation de nouvelles lignes de télécommunications et de distribution d'énergie et, dans la mesure du possible, le remplacement des lignes électriques existantes, doivent être réalisés en souterrain.

Les locaux et installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, transformateurs, regards…) nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés dans la mesure du possible aux constructions liées à l'opération (bâtiments, clôtures). En cas d'impossibilité technique avérée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage dans les meilleures conditions.

2.4. Éclairage public :

Dans le cas d'opérations d'ensemble (lotissements, permis groupés), le choix du matériel destiné à être rétrocédé au domaine public sera précisé lors de l'instruction de l'autorisation de construire ou de lotir.

ARTICLE I NA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

1 - Dans les secteurs I NAa et I NAb, l'unité foncière, pour être constructible, doit avoir une superficie minimale des lots privatifs de 1000 m²,

2 - Dans les secteurs I NAe, l'unité foncière, pour être constructible, doit avoir une superficie minimale des lots privatifs de 3000 m²,

3 - Il n'est pas fixé de superficie minimale des terrains pour les ~~s~~ secteurs ~~s~~ I NAc et ~~I~~ ~~NAd~~ les sous-secteurs I NAd1 et I NAd2.

ARTICLE I NA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Dans les secteurs I NAa, I NAb, I NAc et I NAe, toute construction nouvelle devra être implantée à une distance minimale de 6 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques ou privées, existantes ou projetées.

Dans les secteurs I NAa et I NAb, les piscines pourront être implantées à une distance minimale de 3 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques ou privées, existantes ou projetées.

2 - Dans les sous-secteurs ~~I NAd~~ I NAd1 et I NAd2, toute construction nouvelle devra être implantée à ~~une distance minimale de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques~~:

- une distance minimale de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise de l'Avenue des Pyrénées (R.D.50)
- une distance minimale de 6 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies et emprises publiques.

3 - Les travaux de surélévation ou d'extension de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment d'origine.

4 - ~~Ces dispositions ne s'appliquent pas aux~~ Les ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif seront implantés soit en limite, soit à au moins 80 cm du domaine public ~~ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.~~

ARTICLE I NA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction nouvelle à usage d'habitat ou d'activité devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à :
- 3 mètres dans le cas général,
- 5 mètres dans les sous-secteurs ~~I NAd~~ I NAd1 et I NAd2,
- 6 mètres lorsque la limite séparative longe un espace boisé classé inscrit au POS (EBC).

2 - Excepté en bordure d'un espace boisé classé inscrit au POS (EBC), les annexes pourront être implantées en limite séparative si la hauteur totale sur ladite limite

ne dépasse pas 3,00 mètres et si la longueur cumulée sur le périmètre de la parcelle n'excède pas 8 m sans jamais dépasser 5 mètres sur un même côté.

3 - Des implantations différentes seront admises ou imposées au cas par cas :
- Pour permettre les surélévations, extensions et aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment d'origine.
- ~~Pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou services d'intérêt collectif.~~
- Les ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif seront implantés soit en limite séparative latérale, soit à au moins 80 cm de cette limite.

ARTICLE I NA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions **à usage d'habitat ou d'activités** non contiguës, implantées sur une même unité foncière, doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 6 mètres.

Il est rappelé que la contiguïté entre 2 constructions ne peut être procurée par un élément isolé comme un arc, une poutre, un linteau, (…) mais doit correspondre à une réelle mitoyenneté des volumes.

ARTICLE I NA 9 - EMPRISE AU SOL

1 - Dans les secteurs I NAa et I NAb, l'emprise au sol des constructions nouvelles ne pourra excéder 25% de la superficie totale de l'unité foncière.

2 - Dans les secteurs I NAe, l'emprise au sol des constructions nouvelles ne pourra excéder 10% de la superficie totale de l'unité foncière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

3 - Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour le~~s~~ secteur~~s~~ I NAc et ~~I NAd~~ les sous-secteurs I NAd1 et I NAd2.

ARTICLE I NA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions se mesure en tout point de la façade, à partir du terrain naturel avant travaux, jusqu'au niveau supérieur de la sablière.

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne pourra excéder 7,50 mètres sur sablière.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

ARTICLE I NA 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de toitures, une harmonie entre les couleurs et les matériaux mis en œuvre. L'aspect extérieur sera compatible avec le caractère des lieux avoisinants, et facilitera l'insertion du bâtiment dans le paysage.

Des dispositions particulières pourront être autorisées pour les bâtiments publics ou dans le cadre de projets architecturaux de caractère.

1 - Façades

Les maçonneries de briques creuses, d'agglomérés, de carreaux de plâtre, ou tout autre matériau destiné à être recouvert, devront être enduites.

Il sera privilégié l'application, grattée ou talochée, d'un enduit à la chaux naturelle mélangée à un sable de teinte claire, si possible d'origine locale.

Sont à proscrire, toute imitation de matériaux (fausses pierres, moellons, fausses briques, faux bois, faux colombages…) et tout pastiche d'une architecture étrangère à la région.

2 - Toitures

Les toitures réalisées en tuiles auront une pente comprise entre 25 et 35 %. La couverture sera alors réalisée en tuiles d'aspect et de qualité similaires à la tuile canal traditionnelle. Pour les extensions et surélévations, les couvertures doivent être réalisées avec des matériaux, des pentes et débords de toiture identiques à ceux des bâtiments existants.

3 - Clôtures

Si elles existent, elles seront constituées :
- En limite séparatives et sur les espaces verts limitrophes
  . Par un grillage plastifié vert doublé d'une haie vive d'essences locales (type lilas, sureau noir, amandier, aubépine, prunellier, mûrier, cognassier, laurier noble, noisetier, laurier tin…).
- En bordure de voie ou d'espace publics
  . soit par un mur plein d'une hauteur de 1 mètre surmonté de deux rangées de briques foraines posées soit à plat, soit en toit.
  . Soit par un mur plein d'une hauteur maximale de 0,60 mètre, surmonté d'un grillage plastifié vert ou d'une grille doublé d'une haie vive d'essences locales.
  . Soit par un grillage plastifié vert doublé d'une haie vive d'essences locales intégrant les éléments maçonnés nécessaires à la mise en place d'aménagements divers tels que portillon, portail,….

Les clôtures auront une hauteur maximale de 1,50 mètre. L'utilisation de pyracanthas est interdite.

Les murs pleins et autres éléments maçonnés seront enduits de la couleur de la construction et seront réalisés en accord avec les clôtures avoisinantes; les grilles et grillages seront de couleur sombre.

Les hauteurs ci-dessus sont comptées par rapport au niveau du trottoir ou de l'espace vert situé au droit de la parcelle et ne s'appliquent pas pour les éléments maçonnés situés de chaque côté du portail ni à ce dernier.

Les clôtures constituées par un exhaussement de terre (merlon, butte…) sont interdites.

D'autres caractéristiques pourront être imposées pour des raisons de sécurité, en particulier pour les parcelles situées à l'angle de 2 voies.

4 - Les dépôts et stockage

Ils seront masqués par une haie pluristratifiée avec un étage arbustif à feuilles persistantes.

5 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et ouvrages publics d'infrastructures

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère des lieux avoisinants.

ARTICLE I NA 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation. Ces besoins sont déterminés en fonction du type de construction et de leur fréquentation, par référence aux normes en vigueur.
Pour les constructions nouvelles, il est notamment exigé :

1 - Habitations :

- Deux places de stationnement par logement dont une couverte et attenante au bâtiment principal.
- Dans le secteur I NAc, 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de SHON avec un minimum d'une place par logement.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble, il est de plus exigé des places de stationnement, ouvertes au public, à raison d'au moins 1 place pour 3 logements.

2 - Commerces : une place par 20 m² de surface de vente.

3 - Bureaux et services : une place par 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

4 - Activités : une place par poste de travail.

5 - Equipement hôtelier et de restauration : une place par chambre et une place par 10 m² de salle de restaurant.

6 - Autres constructions : selon les règles applicables les mieux adaptées au type de construction concerné et à ses caractéristiques fonctionnelles.

ARTICLE I NA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

1 - Autres plantations existantes

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

2 - Espaces libres – Plantations

Sur chaque unité foncière privative, 10% au moins de la surface doivent être traitées en jardin planté et engazonné et doivent comporter au moins un arbre de haute tige d'essence locale ou d'ornement caractéristique de la région par 200 m² de terrain.

En complément, il sera créé un espace vert d'accompagnement à raison d'au moins 50 m² :

- par lot ou logement pour les opérations d'ensemble (lotissement, logements collectifs, habitat groupé),
- pour 150 m² de SHON destinée aux établissements d'accueil de seniors ou personnes âgées.

Cet espace vert sera aménagé, si possible d'un seul tenant, en cas de morcellement, en plusieurs espaces d'une superficie jamais inférieure à 100 m². Ce ou ces espaces seront plantés, arborés et traités en espaces d'agrément ou de jeux. Ils devront comporter au moins un arbre de haute tige pour 200 m².

Les aires de stationnement publiques ou privées doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements de stationnement.

SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE I NA 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Le COS est le coefficient qui, appliqué à la superficie de la propriété foncière, détermine la surface constructible maximale de planchers. Cette surface hors œuvre nette (SHON) est définie par le code de l'urbanisme.

Le C.O.S. est fixé à :
- 0,30 dans les secteurs I NAa et I NAb ;
- 0,60 dans le secteur I NAc ;

- 0,50 dans ~~le secteur I NAd~~ les sous-secteurs I NAd1 et I NAd2;
- 0,10 dans le secteur I NAe.

Le C.O.S. n'est pas applicable aux constructions ou aménagements des bâtiments publics ni aux équipements d'infrastructure.

ARTICLE I NA 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S

Néant

Point n° 02 : **Modification des articles 3, 4, 6, 7 et 11 et 12**

↳ Objectif de la modification

Le Grand Toulouse souhaite harmoniser les différents règlements d'urbanisme des communes qui composent la Communauté Urbaine.

<u>Articles 3 et 4 :</u>
Devenu compétent en matière de voirie et d'assainissement, la Communauté Urbaine du Grand Toulouse profite de la présente modification pour intégrer les articles 3 et 4 correspondant à la charte technique dans le POS actuellement opposable.
Cette modification est appliquée à toutes les zones du POS.
Toutefois, les zones NC et ND ne comporteront pas de section relative aux « Voiries » dans l'Article 3 de leur règlement.

<u>Articles 6 et 7 et 11 :</u>
Réglementation de l'implantation des ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en limite ou à 80 cm minimum : cette distance permet l'implantation d'éléments végétalisés.
Cette modification est appliquée uniquement sur le secteur INAd2 (cf. Point n°1 de la présente notice)

<u>Article 12 :</u>
Le Grand Toulouse souhaite également promouvoir les modes de déplacement doux, et notamment l'utilisation des deux roues, en harmonisant l'article 12 des règlements d'urbanisme dans la partie traitant du stationnement des deux roues.
Le projet, objet de la modification, étant bien desservi en matière de piste cyclable, la commune est favorable aux mesures qui encourageraient l'utilisation du vélo et donc de son stationnement.
Cette modification est appliquée uniquement sur le secteur INAd2 (cf. Point n°1 de la présente notice)

↳ Dispositions proposées

<u>Articles 3 et 4 :</u>

Il est proposé de modifier dans leur intégralité les articles 3 et 4 sur l'ensemble des zones.

Le règlement écrit proposé :

« ….

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir, un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

1.2. Les accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2 - Voirie

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voient comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

2.1.1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

2.1.2. Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.1.3. Les voies ouvertes à la circulation publique doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :
- les voies à double sens doivent avoir :
. une largeur minimum de 8 mètres, portée à 10 mètres en cas de stationnement latéral ;
. une chaussée d'une largeur minimum de 5,20 mètres en fonction de la nature du trafic susceptible d'être supporté, portée à 7 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

- Les voies en sens unique doivent avoir :
. une largeur minimum de 6 mètres pouvant être portée à 8 mètres minimum en cas de stationnement latéral ;
. une chaussée d'une largeur minimum de 3,20 mètres, portée à 3,50 minimum en cas de stationnement latéral.

- En cas d'impasse, le dispositif de retournement devra présenter un diamètre extérieur minimum de 22 mètres.

2.2. Voies privées

Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.

Cas particuliers possibles

- Voies en impasse
Dans les opérations d'aménagement (lotissement et permis groupés), la longueur totale des voies en impasse ne pourra excéder 80 mètres.

2.3. Voies cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture de voies cyclables et/ou de chemins piétonniers pourra être exigée notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons inter quartiers…etc.

Cas particuliers possibles
Dans les lotissements et groupes d'habitations, la largeur minimum des chemins piétonniers doit être de 3 mètres.

2.4. D'autres caractéristiques de voies différentes à celles évoquées aux alinéas ci-dessus peuvent être :
. Acceptées dans le cadre d'un plan de masse d'ensemble garantissant une bonne conception de l'espace urbain ;
. Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des constructions (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie ou cheminement assurant des liaisons entre quartiers, secteurs ou îlots).

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3 – Réseau d'assainissement
Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

3.1 – Eaux usées
Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement d'assainissement du Grand Toulouse.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.
. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif devront correspondre aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et aux modalités fixées par le règlement d'assainissement du Grand Toulouse.
. En l'absence de carte d'aptitude des sols, le choix des filières d'assainissement non collectif devra être justifié par une étude hydrogéologique du sous-sol réalisée à la charge du constructeur.
. Les installations d'assainissement non collectif devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent être déconnectées afin de permettre le raccordement des constructions aux futurs réseaux d'assainissement collectif.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

4.2 – Eaux pluviales
Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement d'assainissement du Grand Toulouse. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service d'assainissement du Grand Toulouse et que l'immeuble ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement pourra être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et/ou l'infiltration des eaux.
Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain.
En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain en accord avec le service d'assainissement du Grand Toulouse.

4 - Réseaux divers

4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être aménagés en souterrain.

4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie, de distribution postale doivent être intégrés aux constructions ou au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions.

4.3. Collecte des déchets urbains
Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains. Un abri réservé au stockage des containers d'ordures ménagères ainsi qu'une aire de présentation de ces containers pourront être exigés et ils devront s'intégrer aux constructions ou au plan de masse et au paysage dans les meilleures conditions.
Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public. Cette disposition ne s'applique pas aux zones concernées par la collecte en colonnes enterrées.

…. »

Articles 6 et 7 :

cf. extrait du règlement de la zone I NA (Point n°1 de la présente notice)

Article 12 :

Il est proposé de modifier le règlement du secteur INAd2 (objet du point n°1) et plus particulièrement, de l'article 12 relatif au stationnement.

Le règlement écrit proposé :

« ….

ARTICLE I NA 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation. Ces besoins sont déterminés en fonction du type de construction et de leur fréquentation, par référence aux normes en vigueur.
Pour les constructions nouvelles, il est notamment exigé :

1 - Habitations :

- Deux places de stationnement par logement dont une couverte et attenante au bâtiment principal.
- Dans le secteur I NAc, 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de SHON avec un minimum d'une place par logement.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble, il est de plus exigé des places de stationnement, ouvertes au public, à raison d'au moins 1 place pour 3 logements.

2 - Commerces : une place par 20 m² de surface de vente.

3 - Bureaux et services : une place par 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

4 - Activités : une place par poste de travail.

5 - Equipement hôtelier et de restauration : une place par chambre et une place par 10 m² de salle de restaurant.

6 - Autres constructions : selon les règles applicables les mieux adaptées au type de construction concerné et à ses caractéristiques fonctionnelles.

7 - Stationnement des deux roues :

7.1 - Les obligations en matière de réalisation de stationnement pour les deux-roues sont applicables en terme de « seuil plancher ».

7.2 - Le nombre d'emplacements de stationnement est celui nécessaire à la destination de la construction au regard des besoins particuliers et justifiés et des conditions normales d'utilisation.

7.3 - Pour les constructions à usage d'habitation :
Un ou plusieurs emplacements couverts seront prévus à raison de 4 % de la surface de plancher projetée. Ils seront accessibles par tout autre moyen que par un escalier.

7.4 - Pour les constructions à usage de bureaux :
Un ou plusieurs emplacements couverts seront prévus à raison de 6 % de la surface de plancher projetée. Ils seront accessibles par tout autre moyen que par un escalier.

7.5 - Pour les constructions à usage hôtelier, industriel, d'entrepôt, de service public ou d'intérêt collectif :
Un ou plusieurs emplacements couverts seront prévus à raison de 2 % de la surface de plancher projetée. Ils seront accessibles par tout autre moyen que par un escalier.

7.6 - Pour les constructions à usage d'artisanat ou de commerce de plus de 200 m² de surface de plancher:
Pour 10 places de stationnement automobile exigées, 1 surface supplémentaire équivalente à 12,5 m² sera réalisée et réservée au stationnement des deux-roues.
Ces emplacements seront couverts, ils pourront être regroupés et seront clairement identifiés. Ils seront accessibles par tout autre moyen que par un escalier.

… »

Point n° 03 : **Intégration de la notion de surface de plancher**

↳ Objectif de la modification

Au 1er mars 2012 est entré en vigueur la surface de plancher définie à l'article L.112-1 du Code de l'Urbanisme.
Cette surface se substitue à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette(SHON) des constructions.

↳ Dispositions proposées

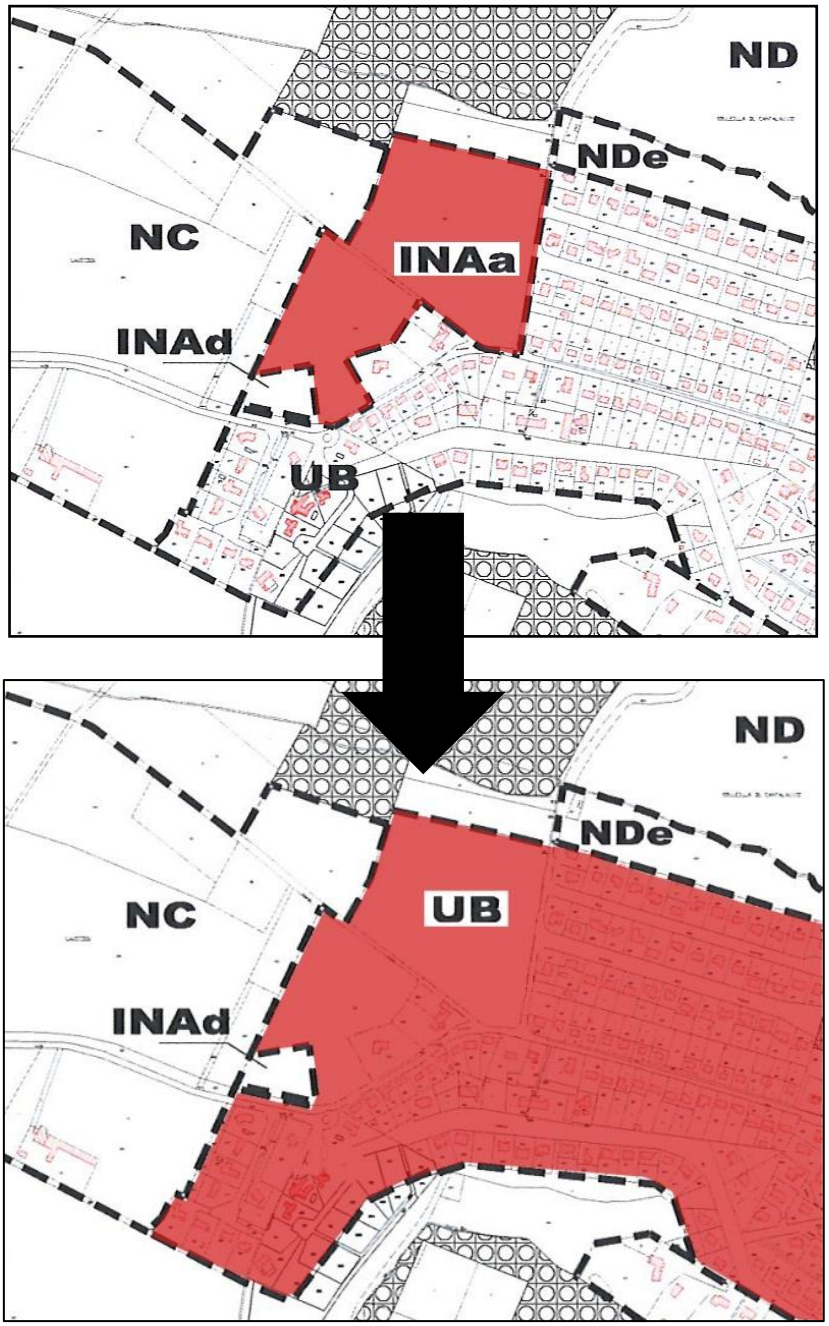
Les différentes règles exprimées en fonction de la « …SHON » seront modifiées pour être exprimées en fonction de la « … Surface de Plancher »

Cette modification est appliquée à toutes les zones du règlement du POS.

Point n° 04 : **Intégration des secteurs à urbaniser (INAa) Clos de Cantalauze en zone urbaine (UB)**

↳ Objectif de la modification proposée

L'aménagement et les constructions sur ce secteur étant terminés, il est proposé de l'intégrer en zone urbaine.



Dispositions proposées

L'objectif est d'intégrer le secteur 1NAa Clos de Cantalauze en zone UB limitrophe. Le tableau ci-dessous permet de constater la proximité des deux règlements et de valider cette intégration.

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques réglementaires des zones 1NAa et UB			
	1NAa	UB	
Art.6	toute construction nouvelle devra être implantée à une distance minimale de **6 mètres par rapport à la limite d'emprise** des voies et emprises publiques ou privées, existantes ou projetées	**6 mètres par rapport à la limite d'emprise** des voies et espaces publics existants ou projetés	
Art.7	**3 mètres dans le cas général**	Toute construction nouvelle à usage d'habitat ou d'activité devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure : - **à 3 mètres dans le cas général.** - à 6 mètres lorsque la limite séparative longe un espace boisé classé (EBC) inscrit au POS.	
Art.9 : Emprise au sol	l'emprise au sol des constructions nouvelles **ne pourra excéder 25%** de la superficie totale de l'unité foncière	L'emprise au sol des constructions nouvelles **ne pourra excéder 25%** de la superficie totale de l'unité foncière	
Art.10 : Hauteur	La hauteur maximale des constructions nouvelles **ne pourra excéder 7,50 mètres** sur sablière	La hauteur des constructions se mesure en tout point de la façade, à partir du terrain naturel avant travaux, jusqu'au niveau supérieur de la sablière. La hauteur maximale des constructions nouvelles **ne pourra excéder 7,50 mètres** sur sablière.	
Art.12 : Stationnement	**1 - Habitations :** - **Deux places de stationnement par logement** dont une couverte et attenante au bâtiment principal. Dans le cadre d'opérations d'ensemble, il est de plus exigé des places de stationnement, ouvertes au public, à raison d'au moins 1 place pour 3 logements. **2 - Commerces :** une place par 20 m² de surface de vente. **3 - Bureaux et services :** une place par 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette. **4 - Activités :** une place par poste de travail. **5 - Equipement hôtelier et de restauration :** une place par chambre et une place par 10 m² de salle de restaurant. **6 - Autres constructions :** selon les règles applicables les mieux adaptées au type de construction concerné et à ses caractéristiques fonctionnelles.	**1 - Habitations :** il est exigé **deux places de stationnement par logement** dont une couverte et attenante au bâtiment principal. **2 - Commerces :** une place par 20 m² de surface de vente. **3 - Equipement hôtelier et de restauration :** - une place par chambre - une place par 10 m² de salle de restaurant **4 - Bureaux et services :** une place par 40 m² de surface de plancher hors œuvre. **5 - Activités :** une place par poste de travail. **6 - Etablissements scolaires :** une place par classe.	
Art.13 : Espaces verts	Sur chaque unité foncière privative, **10% au moins de la surface doivent être traitées** en jardin planté et engazonné et doivent comporter au moins un arbre de haute tige d'essence locale ou d'ornement caractéristique de la région **par 200 m² de terrain**.	Sur chaque unité foncière privative, **10% au moins de la surface doivent être traitées** en jardin planté et engazonné et doivent comporter au moins un arbre de haute tige **par 200 m² de terrain.**	
Art.14 : COS	**0.30**	**0.30**	

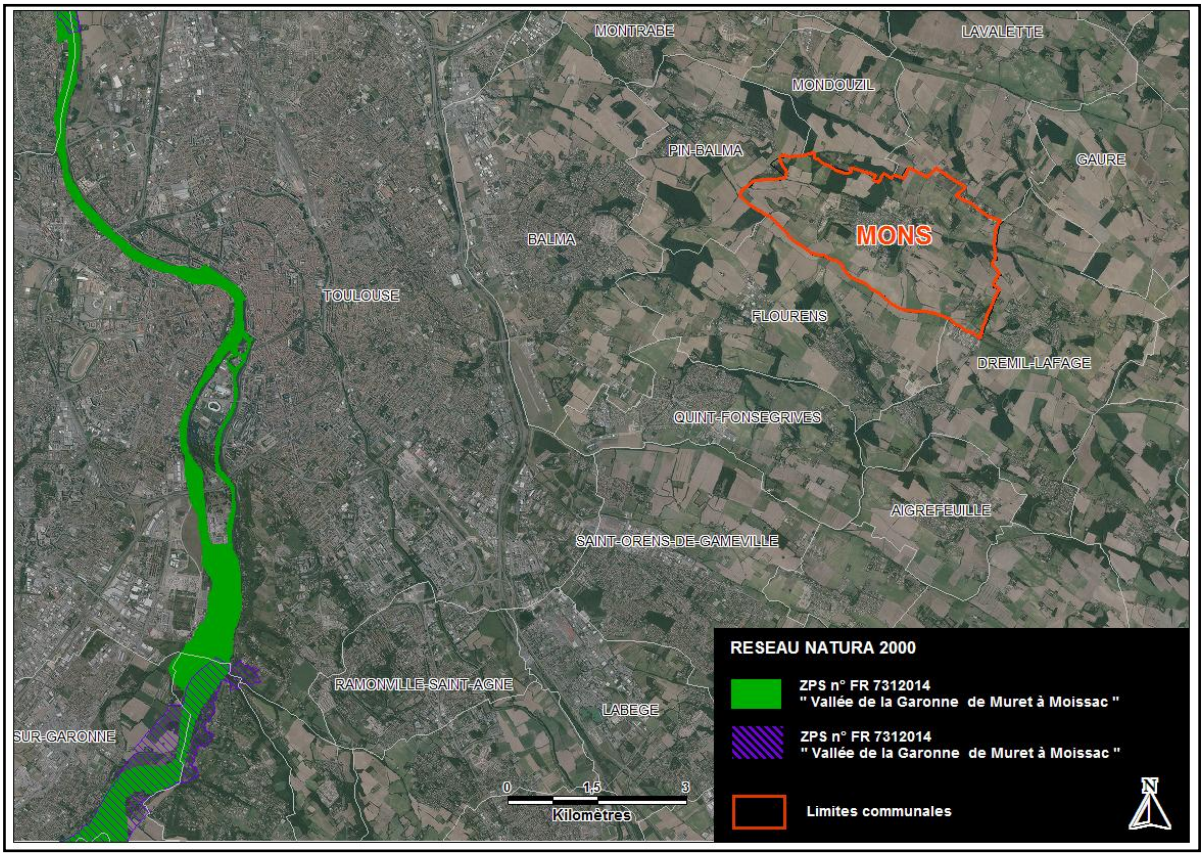
3 – Incidences du projet sur les zones Natura 2000

↳Une commune relativement éloignée des sites Natura 2000

La commune de Mons ne possède pas de site Natura 2000 sur son territoire, néanmoins, deux sites de protection se situent dans l'agglomération toulousaine, le long de la Garonne. Il s'agit de :

- **la <u>Zone Spéciale de Conservation</u> - ZSC n° FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »** correspondant à l'aire de fréquentation historique du Saumon atlantique. Elle abrite plusieurs habitats naturels et espèces animales et végétales, aquatiques et terrestres, d'intérêt communautaire. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions de lit majeur, principalement des convexités de méandres.

- **la <u>Zone de Protection Spéciale</u> - ZPS n° FR 7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »** où les espèces concernées sont principalement des échassiers (Blongios nain, Bihoreau gris, Aigrette garzette, …) et des rapaces (Balbuzard pêcheur, Aigle botté, Milan noir, …) qui nichent à proximité du fleuve ou qui sont présents en migration.



↳Un projet de modification du PLU portant sur plusieurs points :

L'objectif de cette modification du PLU de Mons porte sur 4 points :

Point n° 1 : Modification de la vocation du secteur INAd d'« Iversenc de Gaudens »
Actuellement ce secteur de **4 000 m²** est constitué de terrains en friche ouverts à l'urbanisation. La modification de la vocation de ce secteur va permettre le lancement de la construction de logements, de commerces liés à la personne et de locaux destinés aux professionnels de santé et aux équipements publics individuels. Ce secteur se situe en entrée de ville Ouest, dans la continuité du bâti existant.
Au plus proche, le secteur se situe **à 10 km** de la ZPS n° FR 7312014 et **à 12 km** de la ZSC n° FR 7301822. Compte tenu de sa localisation éloignée et de sa surface relativement petite, l'urbanisation de ce secteur n'aura **aucun impact sur les sites Natura 2000**.

Point n° 02 : Modification des articles 3, 4, 6, 7 et 12
Cette modification du règlement du POS n'aura pas d'impact sur les milieux naturels.

Point n° 03 : Intégration de la notion de surface de plancher
Cette modification du règlement du POS n'aura pas d'impact sur les milieux naturels.

Point n° 04 : Intégration des secteurs à urbaniser (INAa) Clos de Cantalauze en zone urbaine (UB)
Etant donné que l'urbanisation du secteur INAa est déjà achevée, son classement en zone UB n'aura aucun impact supplémentaire sur les milieux naturels environnants.

↳Un projet de modification qui ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000

Compte tenu de :

- la localisation relativement éloignée du projet d'urbanisation du secteur INAd2 « Clos de Cantalauze » par rapport aux sites Natura 2000 :
  - à environ **10 km de la ZPS** « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » ;
  - et **12 km de la ZSC** « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »**)** ;

- de l'inexistence d'impact sur l'environnement, des autres modifications inscrites dans la procédure ;

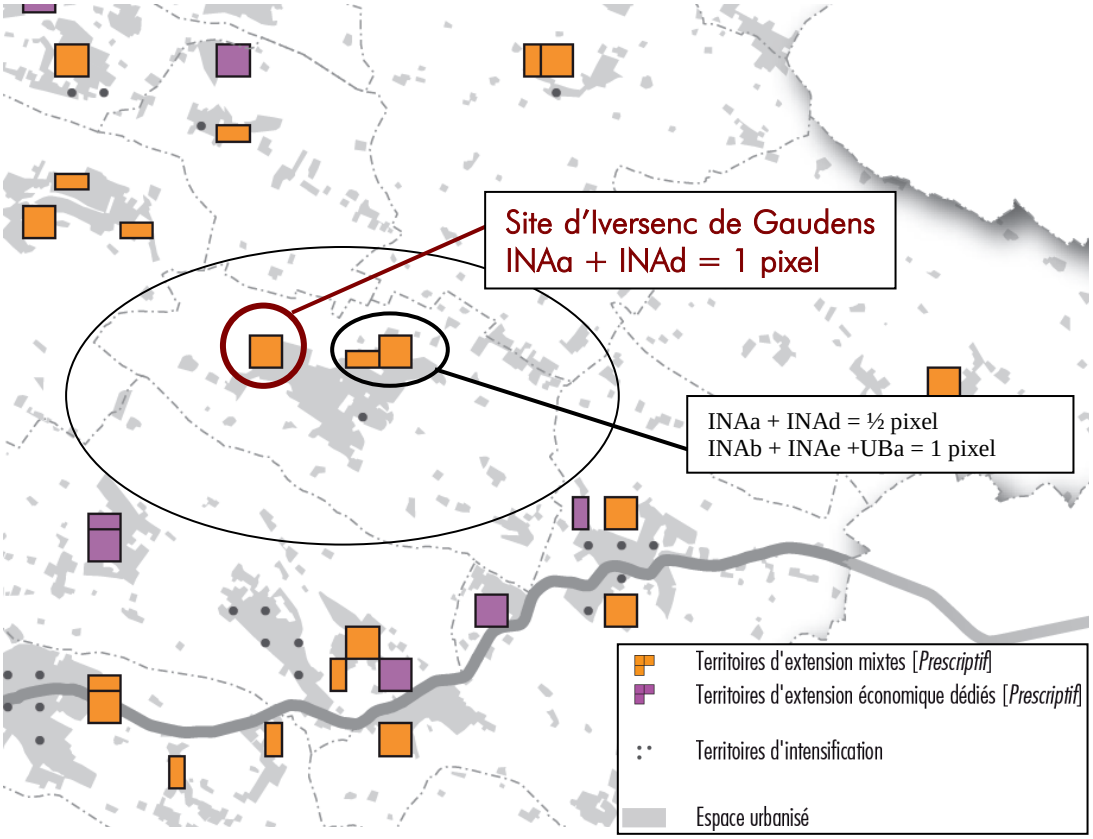
Le projet de modification sur la commune de Mons n'aura manifestement pas d'impact sur les deux sites Natura 2000 recensés (ZSC n° FR 7301822, et ZPS n° FR 7312014)

Ce projet **ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites** et ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation des incidences plus détaillée.

4 – Le Schéma de Cohérence Territoriale applicable (SCOT)

Le SCOT approuvé par délibération du conseil syndical du SMEAT du 16 Mars 2012 et applicable au territoire de la commune de MONS

La commune se situe en territoire de développement mesuré



Au regard du SCoT, la commune de Mons est identifiée en **territoire de développement mesuré.**
Les **2.5 pixels à vocation mixte** inscrits au SCoT sont traduits dans le POS sous la forme de zones à urbaniser :

- Sur Iversenc de Gaudens (en limite ouest du tissu urbain de la commune) : zone INAa/INAd (6.1 ha + 0.4 ha) ;
- En limite nord-est du tissu urbain : zone INAa/INAd et zone INAb/INAe/UBa

> Elles sont toutes actuellement ouvertes à l'urbanisation (accueil d'habitat et d'activités économiques diverses).

Rappel des règles inscrites dans le SCoT :

- Les principes de densité dans les territoires de développement mesuré sont de **10 logements / hectares**

Territoires du SCoT	Développement mesuré	Evolution
Pixels mixtes (*Site d'Iversenc de Gaudens*)	1 x 10 logts/ha x 6ha	60 logements : - Secteurs INAd (15 logements) - Secteurs INAa (45 logements)

> Les éléments de programme affichés pour les projets (nombre de logements) respectent les niveaux de densité imposés par le ScoT.

- Dans ces territoires de développement mesuré les modalités d'ouverture à l'urbanisation possible sont de **50 % du potentiel avant 2020** ; puis 50 % ensuite (jusqu'à 2030)

> A Mons, l'ensemble des zones à urbaniser ont été ouvertes à l'urbanisation avant la mise en place de cette "règle des 50 %".

5– Mise à jour des annexes :

Intégration de la notice « Déchets » du Grand-Toulouse :

La commune de Mons a délégué la compétence collecte et élimination des déchets à la Communauté Urbaine du Grand Toulouse depuis le 1er janvier 2011.
En conséquence, la Notice Déchets sera ajouté au présent dossier, en tant qu'annexe sanitaire.

Cette notice détaille les points suivants :

- la collecte, le traitement et la conteneurisation des différents types de déchets ;
- la description des déchetteries les plus proches ;
- l'état des prescriptions générales relatives aux aires de stockage et de présentation des déchets ménagers, à l'accessibilité et à la circulation inhérente à l'exécution du service de collecte des déchets.

Mise à jour de l'annexe S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours) :

L'annexe S.D.I.S. sera mise à jour et complétée.

Zonage réglementaire du Plan d'Occupation des Sols opposable de la commune de Mons

